

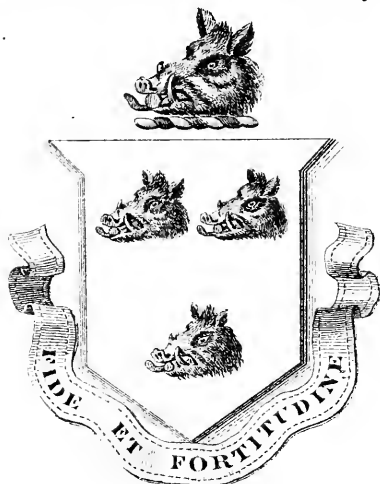
Accessions

159. 812

Shelf No.

XG. 3656. 19

Barton Library.



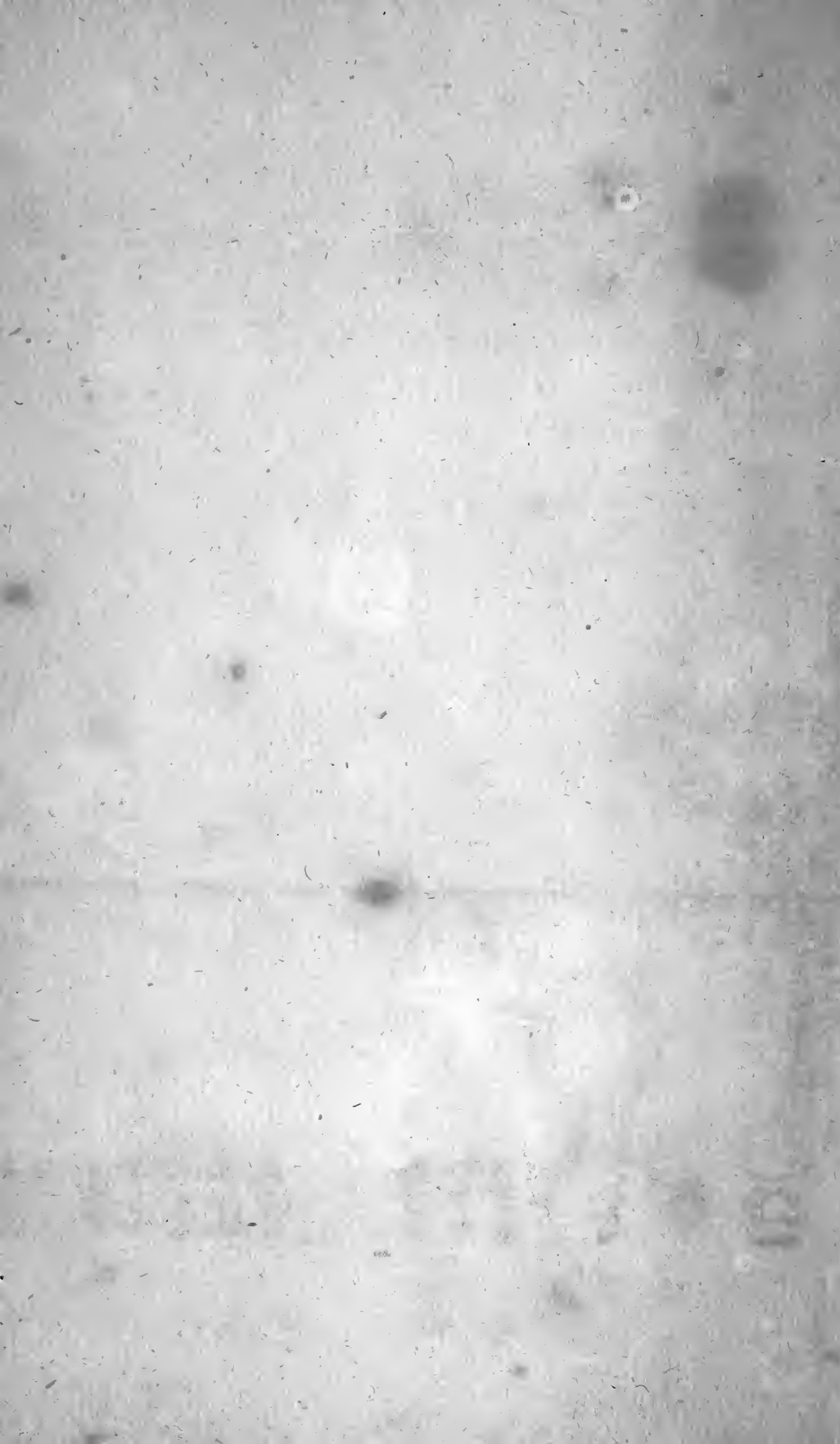
Thomas Pennant Barton.

Boston Public Library.

Received, May, 1873.

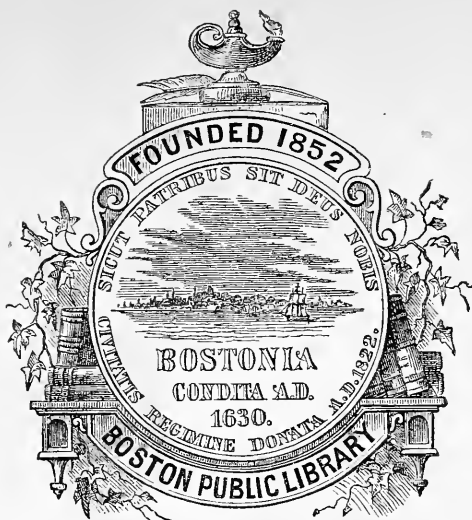
Not to be taken from the Library.











300

PAMPHLETS.

French
Revolution

~
1791
~

Barton Library

N6.3656.19

159, 812

May, 1872



Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Boston Public Library

ACCESSION No.

ADDED 187.....

CATALOGUED BY

REVISED BY

MEMORANDA.



V Æ U

DE LA

N A T I O N ,

S U R L A

C O N S T I T U T I O N C I V I L E

D U C L E R G É .

ON vient de publier un Écrit , qui a pour titre :
*Exposition des difficultés que présente la nouvelle
Constitution du Clergé , & Réponses à ces difficultés.*

Dans une première Lettre , on a cherché à prouver
que les Provinces , dans leurs cahiers , ont désiré
un nouvel ordre public , qu'au milieu des chan-
gemens civils , elles ont voulu donner *une nouvelle
forme à la partie même Ecclésiastique*. Mais on ne
rapporte aucun texte de ces cahiers ; & , d'ailleurs , on
n'examine point si la nouvelle forme , adoptée par
l'Assemblée Nationale , est contraire ou non à la
discipline de l'Eglise. On n'allegue qu'un seul fait ;
mais ce fait est évidemment contraire à la pré-
tention que l'on veut appuyer.

On savoit bien qu'il y avoit des abus dans tous

A

les Etats ; qu'il étoit nécessaire de les réformer ; mais dans quels cahiers étoit-il dit , que , pour réformer le Clergé , il falloit que tous les biens fussent pris par la Nation ; que ce fût la Nation qui décidât de leur emploi ; que l'on promît seulement au Clergé des salaires pour les fonctions publiques ; que , peu après , on feroit un Décret qu'il ne pourroit adopter , comme contraire à la discipline de l'Eglise ; & que , faute de prêter le serment de maintenir ce Décret , les Evêques , les Curés , & autres Ecclésiastiques fonctionnaires publics , seroient privés de toute rétribution , & réduits à la mendicité ; bien plus , qu'ils seroient même chassés de leurs Eglises. — Dans quels cahiers a-t-on dit que les Evêques seroient élus par le Peuple seul , malgré la décision positive des Conciles , qui déclarent ces élections nulles ; que les Curés ne seroient plus nommés par les Evêques , quoi qu'il n'y ait jamais eu d'exemples de Curés nommés par le Peuple ; que tout le Clergé séculier & régulier seroit dégradé aux yeux de la Nation ; &c. — Les Provinces ont-elles jamais prévu un tel usage de l'autorité qu'elles confioient à leurs Députés.

Que ne diroit-on pas , si l'on vouloit entrer dans le détail de tous les Décrets que les Députés ont rendus , en tous genres , sans l'autorisation spéciale de ceux

dont ils étoient les Mandataires ? Est-ce la Nation qui a voulu que le Trône fût abaissé profondément ; que la Noblesse fût annéantie ; que le Code des Loix fût entièrement changé ; que les Magistrats fussent renvoyés du sanctuaire de la Justice ? Il falloit sans doute réformer , mais non pas détruire ; il ne falloit pas porter la main sur l'oint du Seigneur , &c.

La Déclaration du 23 Juin 1789 , n'étoit-elle pas le véritable Vœu de la Nation , en y ajoutant quelques réformes particulières ? Il n'étoit certainement pas dans le Vœu des Provinces , de porter le fer & le feu sur tous les anciens établissemens.

En vain parle-t-on , dans la seconde Lettre de cet Ouvrage , des Assemblées de la Nation sous Charlemagne ; c'est la seule preuve que l'on apporte de l'autorité des Peuples sur la discipline de l'Eglise ; mais il n'y a rien de moins concluant. Les Capitulaires furent dressés par ce grand Prince ; mais non de sa seule autorité , encore moins par celle du Peuple ; ces décrets furent faits , à l'égard des matieres Ecclésiastiques , après avoir été préparés , & demandés par des Assemblées particulières du Clergé , & jamais les Laïcs ne décidèrent seuls sur la discipline de l'Eglise. On ne voit certainement pas , dans ces Assemblées solennelles , des Laïcs qui eussent deux voix , tandis que le Clergé n'en avoit

qu'une seule ; c'étoit le Clergé , lui-même , qui indiquoit les remedes , dont les abus étoient susceptibles.

M. Fleury , tome IX , année 769 , dit : Les Capitulaires commençoient ainsi : *A la priere de tous nos Sujets , & principalement des Evêques & du Clergé* ; nous défendons , &c.

L'Assemblée Nationale a-t-elle rendu ses Décrets sur les Evêchés & les Cures , *à la priere principalement des Evêques & du Clergé* ?

Et , au contraire , ce qu'on appelloit *le Tiers-Etat* , à qui on a accordé une double voix , n'a-t-il pas écrasé celle des Ministres des Autels qui ont réclamé contre les Décrets , sans que le Peuple ait voulu les écouter ? Quelle ressemblance y a-t-il donc entre les Capitulaires de Charlemagne & les Décrets de l'Assemblée Nationale ? Cette preuve isolée & fausse ne peut être d'aucun poids.

Difons donc que le Peuple François est devenu novateur ; il en a été convaincu par l'Ecrit , intitulé : *de l'Electio des Evêques & de la nomination des Curés.* (1) On y a vu la liberté des Elections dans les

(1) Cet Ouvrage , de plus de deux cent pages , qui entre dans des détails très - importans sur la Tradition

premiers Siecles de l'Eglise , & ensuite quelques usurpations fort rares par le Peuple , très-fréquentes par les Papes & les Rois ; mais on y a vu aussi les réclamations continuelles de l'Eglise Gallicane pour la liberté des Elections , soit dans les Conciles particuliers , soit dans les pragmatiques de saint Louis , en 1269 , ou de Charles VII , en 1438 ; les réclamations de toute l'Eglise elle-même au Concile de Basle , ou dans le Concile de Trente , qui a déclaré nulles les Elections par le Peuple seul.

L'induction des Capitulaires de Charlemagne , étant une fois démontrée fautive , il est inutile d'entrer dans le détail des autres Lettres de *l'exposition*. On est parti d'un faux principe , & dès-lors les conséquences sont inadmissibles.

C'est donc injustement que l'on peint le Clergé François comme rébelle à la Nation , puisque la Nation a usé d'un pouvoir qui ne lui appartenait pas.

Il est sans doute défendu de toucher aux dogmes de la Religion. L'Assemblée Nationale l'a reconnu ; mais elle auroit dû reconnoître aussi que *l'autorité de l'Eglise exclusive sur sa discipline , fait partie de ses dogmes*.

de l'Eglise , sera donné dorénavant à 15 s. chez les Libraires , Marchands de Nouveautés , à qui on le livrera à 12 s. afin de le répandre plus promptement.

On va voir les fruits amers de cette innovation ; un grand schisme est déjà né ; & il croîtra sans cesse par le mépris des Peuples pour les intrus , & par la haine des intrus pour ceux qui les mépriseront.

Avec quelle douleur les Evêques & les Ecclésiastiques, qui sont réduits à la mendicité, auront-ils lu les assertions foudroyantes des troisieme , quatrieme & cinquieme Lettres de *l'exposition* ? III^e. « Délit des » Evêques de France , qui se sont refusés décidément » aux dispositions nouvelles de territoire , que la » Nation s'est cru nécessaire. Gravité de ce délit. Nulle » autorité ne peut le couvrir. IV^e. Le refus d'accéder » à l'ordre civil du royaume , n'a pas permis de con- » fier les fonctions publiques aux Evêques opposans. » C'est en même temps une sage police , & la peine » du délit , que cette sévère disposition. V^e. Une » suite nécessaire de la cessation des fonctions pu- » bliques du Clergé actuel , a été celle de son rem- » placement par les meilleures formes canoniques » possibles ».

Ce n'est donc plus un sacrifice que les Ecclésiastiques ont fait à Dieu & à l'Eglise , en s'exposant à la perte de leurs états & de leurs revenus , plutôt que de faire serment d'observer & de maintenir un Décret qui renverse la discipline de l'Eglise sur les élections.

Il faudra au contraire les regarder comme des révoltés , qui méritent la *févérité* de la Nation !

Et c'est dans un moment où , dès que l'on contrarie les Décrets de l'Assemblée Nationale ; le Peuple s'allume , il menace , ou même il chasse les Ecclésiastiques de leurs fonctions ; il pille , il brûle , il met à mort ; il fait souffrir au sexe des traitemens indécens. C'est dans un pareil moment que l'écrit de l'*exposition* est donné au Public , pour persuader que la (prétendue) révolte des Evêques & des Prêtres est digne d'être punie *févérement*.

Après de telles assertions , peut-on parler d'esprit de paix , de modération , de charité ? Non , non , le Vœu de la Nation n'est point d'exciter à des traitemens *féveres*.

Le Vœu de la Nation est sans doute que les Evêques soient consultés , comme ils l'ont demandé , pour que les Décrets soient rendus dans la même forme que ceux contenus dans les Capitulaires de Charlemagne , à la priere principalement des Evêques & du Clergé.

Ce n'est certainement pas le Vœu de la Nation éclairée , que le Peuple seul , nomme les Evêques & les Curés , & que des Laïcs déposent des Evêques.

Le véritable moyen de rentrer dans l'ordre est , de faire prononcer sur ces objets , par un Concile

Octobre 1791

Matin

(8)

8

de la Nation. — La crainte de voir les Evêques assemblés, est une terreur panique; ils savent très-bien, qu'ils n'ont, par eux-mêmes, aucune force contre les Décrets de l'Assemblée Nationale; & ils n'auroient pas demandé le Concile, s'ils eussent cru profiter de leur réunion, pour pouvoir abuser de leur autorité spirituelle, & faire naître des troubles. C'eût été une demande également impolitique, malhonnête & inutile.

Regardons - les donc, non comme des révoltés & des féditieux, mais comme des hommes qui desirent la paix par une voie canonique, & à qui elle est nécessaire; & au lieu d'invoquer contre eux la *sevérité* de l'Assemblée Nationale, ne cherchons qu'à l'appaiser, & à l'engager de saisir les voies de conciliation.

Le Concile de la Nation, trouvera certainement des voies pour rentrer légalement dans les vues de l'Assemblée Nationale.

- Voilà le *Vœu de la Nation*, conforme au *Vœu de l'Eglise*.

Hélas! combien il est dangereux d'appuyer de son suffrage un événement qui trouble les consciences; & qui accable de douleur, ceux qui ont les yeux ouverts sur tant d'irrégularités & de scandales.

Ce 20 Avril 1791.

